



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **15 décembre 2021** à 18.30 heures

Le 15 décembre deux mille vingt et un à 18.30 heures, le Conseil municipal de la Commune de Le Grau-du-Roi est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 09 décembre 2021, sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Présents : MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise LAUTREC, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Olivier PENIN, Michel DE NAYS CANDAU, Lucien TOPIE, Carole LOUCHE, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Maryse DEVEZE, Alain MARTI, Christine LACROIX, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Jean-Pierre FILHOL, Alain GUY.

Pouvoirs :

Roseline BRUNETTI à Françoise LAUTREC
Pierre DEUSA à Françoise LAUTREC
Françoise DUGARET à Robert CRAUSTE
Robert GOURDEL à Olivier PENIN
Nathalie GROS-CHAREYRE à Lucien TOPIE
Armel JOUANNET à Claude BERNARD
Gilles LOUSSERT à Lucien VIGOUROUX
Marie-Christine ROUVIERE à Christine LACROIX
Pascale BOUILLEVAUX-BREARD à Robert CRAUSTE

Département du GARD		
Ville de Le Grau-du-Roi		
☎ 04-66-73-45-45		
☎ 04-66-51-03-99		
Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
29	20	29
DELIBÉRATION N°		
2021-12-35		
Secrétaire :		
Chantal BERTRAND		
ONT VOTÉ		
POUR	CONTRE	ABST.
29	0	0

Objet :

Prescription de la procédure de Règlement Local de Publicité (RLP)

L'évolution de la réglementation en matière d'affichage publicitaire depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 confirme que le Règlement Local de Publicité (RLP) est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes est régie par le Code de l'Environnement. Elle a pour vocation d'encadrer la publicité, de protéger le paysage et de lutter contre la pollution visuelle. Cette réglementation autorise également les villes à élaborer un **règlement local de la publicité** (RLP) adapté à leurs caractéristiques. Le RLP se substitue en partie à la réglementation nationale.

Le Maire, après une procédure administrative peut mettre en place un règlement spécial, afin de réguler les dispositifs publicitaires et les enseignes. Cette limitation s'opère, à l'intérieur de zones de publicité restreinte ou autorisée, par des prescriptions concernant les procédés, la surface, la hauteur, l'emplacement, la distance et le nombre des dispositifs publicitaires.

Ainsi, et selon le Code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet, mais : **« s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le Maire au nom de la Commune ».**

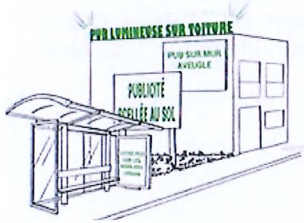
.../...

La présente décision sera affichée ou consultable en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Madame la Préfète du Gard. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20211215-DELIB2021-12-35-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Le RLP concerne :

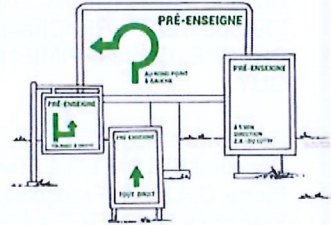
Les publicités



Les enseignes



Les pré-enseignes



Le RLP permet notamment :

- De contrôler l'implantation d'enseignes qui deviennent soumises à autorisation préalable ;
- De réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite :
 - Zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques ;
 - Secteurs sauvegardés ;
 - Parcs naturels régionaux ;
 - Sites inscrits ;
 - Zones Natura 2000 ;
 - Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- De réintroduire de la publicité dans les centres commerciaux hors agglomération ;
- De transférer le pouvoir de police du préfet au maire.

	Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
Instruction	Maire	Préfet
Pouvoir de police	Maire	Préfet
Compétence	Au nom de la commune	Au nom de l'Etat
Pouvoir de substitution / police	Pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire	Le maire peut adresser le PV au préfet afin qu'il poursuive la procédure
Bâches, dispositifs de dimension exceptionnelle	Instruction par la maire, au nom de la commune	Instruction par le maire, au nom de l'Etat

La procédure d'élaboration d'un RLP est identique à celle du Plan local d'urbanisme (PLU). La loi du 12 juillet 2010 prévoit que le RLP est élaboré par l'EPCI compétent en matière de PLU, ou à défaut, par la commune. La commune du Grau du Roi étant compétente en matière de PLU est compétente pour élaborer son RLP.

La procédure peut être synthétisée de la manière suivante :

Processus de mise en place d'un RLP



Il est proposé à l'assemblée de définir les objectifs poursuivis par la commune motivant l'élaboration du RLP :

- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune en fonction des enjeux paysagers et patrimoniaux en particulier dans le centre ancien du Grau du Roi et au niveau des entrées de ville ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées aux différents secteurs de la commune (centre ancien, plages, zones commerciales ...)
- Assurer une cohérence d'ensemble de la publicité pour améliorer la lecture du paysage urbain en particulier dans le centre ancien ;
- Limiter la taille et la densité des dispositifs de publicité, des enseignes et des pré-enseignes dans les zones urbaines et anticiper les secteurs en développement notamment l'écoquartier méditerranéen,
- Définir des règles plus strictes pour mettre en valeur le cœur de ville, les sites à forte valeur patrimoniale, la zone préservée autour de l'Ancien Phare classé monument historique et de l'ensemble formé par le canal et les quais du vieux quartier classé en site inscrit, ainsi que le site classé de l'Espiguette labellisé Grand Site de France et Grand Site Occitanie,
- Garantir le droit d'affichage pour le développement économique et commercial de la commune. Définir les secteurs moins sensibles aux nuisances visuelles dans les zones commerciales et les zones d'activités et rechercher une homogénéisation.
- Assurer une vigilance sur les axes structurants (RD 62 et CD 255), lutter contre la concentration des dispositifs le long des grands axes de communication et aux intersections
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 sur le territoire et prendre en compte celles en matière de Développement Durable en adoptant des règles d'extinction nocturne des publicités, enseignes lumineuses et pré-enseignes,
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité,

Il est exposé qu'il est également nécessaire de prévoir des modalités de concertation de la population. A ce titre, il est proposé de :

- Mise en ligne et mise à disposition en mairie d'un registre de concertation dans lequel pourront être déposées les doléances ;
- Mise en ligne et mise à disposition en mairie des documents au fur et à mesure de leur avancement après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal ;
- Réaliser une réunion publique avec la population ;
- Parution d'un article de presse dans la presse locale ou dans le bulletin de la commune ;
- Publication de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune.

A l'issue de cette phase de concertation, un bilan de la concertation sera tiré par le Conseil municipal.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Mr le Préfet du Gard et aux Personnes Publiques Associées.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Accusé de réception en préfecture 030-213001332-20211215-DELIB2021-12-35-DE Date de télétransmission : 16/12/2021 Date de réception préfecture : 16/12/2021
--

.../...

Le Conseil municipal, après délibération :

- **Prescrit** la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) ;
- **Approuve** les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) sus mentionnés ;
- **Détermine** les modalités de concertation sus mentionnés ;
- **Précise** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès des services de l'Etat (DDT du Gard) au titre de la DGD ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'élaboration du RLP ;
- **Rappelle** que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,

Conseiller départemental du Gard,

Docteur Robert CRAUSTE.



Le Directeur de l'Agence de l'Etat

Le Directeur de l'Agence de l'Etat a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'Agence de l'Etat sur l'activité de l'Agence de l'Etat pour l'année 2021. Ce rapport est soumis à votre approbation et vous prie de bien vouloir le signer et le retourner à l'Agence de l'Etat dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport. Le Directeur de l'Agence de l'Etat vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de sa haute considération.

Fait à Paris, le 16/12/2021.
Le Directeur de l'Agence de l'Etat
M. [Nom]



Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20211215-DELIB2021-12-35-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021